

VD_FINDINFO Pron / 2013 / 165 vom 7. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2013___165

FR: VD_FINDINFO Pron / 2013 / 165 du 7 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Pron / 2013 / 165 del 7 giugno 2013

Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 75 al. 2 LTF, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 5 CPC (CH), 8 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 07.06.2013 Pron / 2013 / 165

MOYEN DE DROIT CANTONAL, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 75 al. 2 LTF, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 5 CPC (CH), 8 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL CO13.021081-131126 288 cour d'appel CIVILE

_____ Arrêt du 7 juin 2013 _____ Présidence
de M. Colombini , président Juges : Mme Kühnlein et M. Perrot Greffière
: Mme Bertholet ***** Art. 5 al. 1, 8 et 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; 75 al. 2 let. a
LTF Vu la demande déposée le 2 avril 2013 par P. _____ , à Etoy, dans la cause la
divisant d'avec T. _____ , à Lausanne, tendant en substance au paiement de la somme de
2'800'000 fr. à titre de dommages et intérêts ensuite d'une opération à la cheville droite, vu
le prononcé rendu le 23 mai 2013 par le Juge délégué de la Cour civile du Tribunal cantonal
déclarant irrecevable l'écriture précitée et rendant le prononcé sans frais ni dépens, vu
l'appel formé le 27 mai 2013 par P. _____ à l'encontre de ce prononcé, vu les autres
pièces du dossier; attendu que l'appel porte sur une décision d'irrecevabilité, soit une
décision finale au sens de l'art. 236 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008,
RS 272), que l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les
affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de
10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), que la décision attaquée doit avoir été
rendue par la juridiction de première instance, la Cour d'appel civile intervenant au titre de
juridiction cantonale supérieure de dernière instance au sens de l'art. 75 al. 2 LTF (loi sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.111), que ceci a pour conséquence que les
décisions rendues par une juridiction statuant en instance cantonale unique lorsque le droit
fédéral le prévoit (art. 5 CPC) ne sont pas attaques par la voie de l'appel ordinaire, seule
la voie du recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral demeurant ouverte (art. 75 al.
2 LTF; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 4 s. ad art. 308 CPC), que, sauf disposition
contraire de la loi, l'organisation des tribunaux et des autorités de conciliation relève des
cantons (art. 3 CPC), que, selon l'art. 74 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre
1979, RSV 173.01), la Cour civile connaît des actions directes prévues à l'art. 8 CPC (al. 2)
et statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale
unique (art. 5 CPC) (al. 3), que, dans l'une et l'autre hypothèses, la Cour civile statue en tant
qu'instance cantonale unique (art. 5 al. 1 et 8 al. 2 CPC), qu'il s'ensuit que les décisions
rendues par la Cour civile, qu'il s'agisse de décisions au fond ou non, ne peuvent le cas
échéant faire l'objet que d'un recours au Tribunal fédéral, pour autant que celui-ci soit

ouvert (Haldy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 5 CPC et n. 8 ad art. 8 CPC), qu'en l'espèce, la demande étant postérieure au 1^{er} janvier 2011, la Cour civile ne peut avoir statué qu'en tant qu'instance cantonale unique, qu'il en résulte que la décision querellée n'est pas attaquable par la voie de l'appel ordinaire, seule la voie du recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral demeurant ouverte, que le présent appel doit par conséquent être déclaré irrecevable et la cause transmise au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence; attendu que l'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est irrecevable. II. La cause est transmise au Tribunal fédéral. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme P. _____, ■ Me Christophe Piguet (pour T. _____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est de 2'800'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.